

**ARRÊTÉ**

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 21 mai 2008

PR-599 I

27 août 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 21 mai 2008, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 4 432 200 F destiné aux aménagements routier et extérieurs, ainsi qu'aux réseaux d'infrastructures du périmètre dit «Foyer de Sécheron» sis avenue Blanc/avenue de France, sur les parcelles N^{os} 2129 et 5191, feuille 12 de Genève, section Petit-Saconnex

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit net de 2 453 400 F, déduction faite de la participation des partenaires tiers de 1 978 800 F, destiné aux aménagements routier et extérieurs, ainsi qu'aux réseaux d'infrastructures du périmètre dit «Foyer de Sécheron» sis avenue Blanc/avenue de France, sur les parcelles N^{os} 2129 et 5191, fe 12 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, soit un montant brut de 4 432 200 F.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense nette prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 432 200 F.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 139 800 F du crédit d'étude PR-363 voté le 18 mai 2005, soit un montant total de 2 593 200 F, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2012 à 2031.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

A) La dépense prévue devra être comptabilisée directement à l'actif du bilan dans le patrimoine financier et ne devra pas être amortie.

Communiqué à :
DT/SSCO 10
SIG 1
DCTI 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. J. J.", written over a horizontal line.